

BVGer E-5044/2006 vom 5. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5044_2006

FR: TAF E-5044/2006 du 5 octobre 2010

IT: TAF E-5044/2006 del 5 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de révision dirigées contre les décisions prises par les commissions fédérales de recours et d'arbitrage avant le 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; ATAF 2007/11 p. 115ss).

E. 1.2

La procédure en matière de révision d'une décision de la CRA devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2007, étant donné que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 et 45 a contrario LTAF ; ATAF 2007/11 p. 115ss).

E. 1.3

Présentée dans la forme et les délais prescrits par la loi (cf. art. 67 PA) ainsi que par une personne habilitée à le faire (cf. art. 66 PA) - le requérant ayant implicitement invoqué l'application de l'art. 66 al. 2 let. a PA et produit un nouveau moyen de preuve, au sens de la disposition précitée - la demande est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 66 al. 2 let. a PA, l'autorité de recours procède à la révision de la décision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve.

E. 2.2

Sont nouveaux, au sens de cette disposition, les moyens inédits de prouver des faits antérieurs, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 consid. 3a p. 207 et références citées). En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; en d'autres termes, cela suppose que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 118 II 199 consid. 5 p. 204s., ATF 108 V 170 consid. 1 p. 171s., ATF 101 Ib 220 consid. 1 p. 222 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; JEAN-FRANÇOIS POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32 ; KARIN

SCHERRER, in *Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 66 PA, n°s 25 à 29, p. 1306ss ; AUGUST MÄCHLER, in *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, Zurich/St-Gall 2008, ad art. 66 PA, n°s 16 à 18, p. 861s. ; PIERRE MOOR, *Droit administratif*, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, pt 2.4.6, p. 348s.).

E. 2.3

L'invocation de motifs de révision au sens de l'art. 66 al. 2 PA ne saurait, cependant, servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 98 Ia 568, en part. consid. 5 p. 572ss ; JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199) ni ne permet de faire valoir des faits ou des moyens de preuve nouveaux qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 66 al. 3 PA). Ainsi, si les nouveaux moyens de preuve sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les produire dans la procédure précédente. Cette impossibilité implique que le requérant a fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait exiger d'un plaideur consciencieux pour réunir non seulement les faits, mais encore les moyens de preuve à l'appui de sa cause (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 335/05 du 12 septembre 2006 consid. 3.2 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.214/2005 du 26 avril 2005 consid. 5.1). On appréciera la diligence requise avec plus de sévérité en ce qui concerne l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de tout mettre en oeuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale (cf. arrêt du Tribunal fédéral C 176/06 du 5 juillet 2007 consid. 3.3.2 et doctrine citée).

E. 3.1

En l'espèce, l'intéressé fonde sa demande de révision sur un des motifs prévus à l'art. 66 PA, à savoir la production de nouveaux moyens de preuve (cf. art. 66 al. 2 let. a PA). Il produit, à cet effet, un rapport médical établi, le 21 mai 2006, par son médecin (pièce 4, cf. consid. D.), soit avant que ne tombe la décision de la CRA du 24 mai 2006..

E. 3.2

Le requérant avait certes déjà allégué, en procédure ordinaire, être atteint des troubles psychiques décrits en pièce 4 (cf. consid. C. et D.). Dès lors, cette question n'est pas nouvelle au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA. Seule l'est la production de ce rapport médical, en ce sens que l'intéressé fait valoir qu'il attesterait la gravité particulière de son état de santé et l'importance des soins requis, éléments dont l'autorité de recours n'avait pas connaissance au moment où elle a rendu sa décision (cf. consid. D.).

E. 3.3.1

Comme exposé au consid. 2.2, pour ouvrir la voie de la révision, la preuve doit non seulement être nouvelle - ce qui est le cas en l'espèce - mais aussi être importante.

E. 3.3.2

S'agissant de cette seconde condition, force est de constater, cependant, qu'elle n'est pas remplie. En effet, les éléments contenus en pièce 4, qui ont été complétés et précisés par ceux des documents des 17 juillet, 16 août, 27 et 30 novembre 2006 (pièces 5, 6, 7 et 8, cf. consid. F. et G.), ne sont pas de nature à influencer sur l'issue de la contestation, soit à amener le Tribunal à réviser la décision du 24 mai 2006.

E. 3.3.3

Ainsi, en ce qui concerne les troubles psychiques, le diagnostic dernièrement posé n'a pas changé à leur égard depuis la procédure ordinaire ; ils sont demeurés stables. Contrairement à ce que prétend le requérant, les médecins n'ont pas diagnostiqué de tendances suicidaires - voire envisagé un tel risque - celles-ci ne figurant que sous la liste des douleurs et troubles qu'il a lui-même annoncés (cf. pièces 4, pt 1.2, et 7, p. 2).

E. 3.3.4

Au vu des pièces 4 à 8, les soins requis - à savoir un traitement médicamenteux et une psychothérapie - ne représentent manifestement, là non plus, un motif justifiant de revenir sur la décision de la CRA. En effet, si l'intéressé prend, selon la pièce 8, du Remeron®, du Sequorel®, du Tranxilium® et du Zyprexa®, il y a lieu de souligner que la CRA avait connaissance, par la pièce 3 produite le 28 mars 2006 (cf. consid. C.), de la prise de ces trois premiers médicaments et que cette situation a déjà été prise en compte par elle.

Conformément à la jurisprudence citée au consid. 2.3, le Tribunal ne peut, dès lors, pas apprécier une nouvelle fois cet élément. S'agissant du Zyprexa, il est disponible dans les pharmacies des principales villes macédoniennes, telle que Skopje - sous cette forme ou celle de génériques - et, figurant sur la liste des médicaments remboursés par la caisse d'assurance-maladie, sera complètement pris en charge par celle-ci, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (cf. notamment à ce sujet Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, Le régime macédonien de sécurité sociale, 2008 ; International Social Security Association [ISSA], Macedonia ; European observatory on health systems and policies, Health Systems in Transition, vol. 8 n° 2, 2006 ; The former Yugoslav Republic of Macedonia Health System Review, 2006 ; Country of Return Information Project, Country Sheet Macedonia, mai 2009). Quant au traitement psychothérapeutique proprement dit, il est aussi accessible en Macédoine. Le système de santé de ce pays permet un accès aux soins psychiatriques, au travers de plusieurs centres communautaires de santé mentale, dont un se situe à Skopje même ; plusieurs organisations non-gouvernementales sont également actives dans ce domaine. Quand bien même le niveau de qualité des soins dans ce domaine ne correspond pas à celui assuré en Suisse, un effort de développement a été entrepris dans le sens d'une amélioration et, comme déjà précisé, une prise en charge des frais est possible, selon certaines modalités, par le biais de l'assurance-maladie obligatoire (cf. notamment à ce sujet Republic of Macedonia, Ministry of Health, Health Strategy of the Republic of Macedonia, 2020, Safe Efficient and Just Health Care System, Skopje, février 2007). A cela s'ajoute, du reste, que l'intéressé n'a jamais dû être hospitalisé à cause de ses troubles, mais a suivi, durant les quatre années passées en Suisse, un traitement ambulatoire, à raison d'une séance par semaine, qui a permis, à lui seul, de stabiliser son état (cf. consid. G.). Dans ce sens, ces deux éléments, certes nouveaux, ne peuvent pas être qualifiés d'importants.

E. 3.4

Enfin, s'il ressort de la pièce 8 produite, le 30 novembre 2006, que l'intéressé est atteint de diabète, cet élément ne saurait toutefois être pris en compte dans le cadre de la présente procédure, dès lors que celle-ci ne peut porter que sur les problèmes psychiques attestés, le 21 mai 2006, par la pièce 4, moyen de preuve ayant motivé le dépôt de la demande de révision. De plus, il n'est pas établi que ce diabète soit apparu avant la décision de la CRA et qu'il constitue ainsi un fait nouveau au sens de la jurisprudence citée au consid. 2.2, soit un fait antérieur inconnu. Dans ces conditions, en tant qu'elle se fonderait sur cet élément, la demande de révision est irrecevable.

E. 4

En conclusion, les pièces produites en révision ne contiennent aucun élément décisif qui justifierait de renoncer à l'exécution du renvoi du requérant en Macédoine. La demande de révision doit, dès lors, être rejetée et la décision de la CRA du 24 mai 2006 confirmée.

E. 5

Au vu de l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant est, cependant, entièrement compensé par l'avance de frais effectuée le 24 juillet 2006.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.